

Rep.N°. 2003/2848

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 novembre 2011

8ème Chambre

Sécurité sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie appelante,
représentée par Maître DEMAN B. loco Maître VAN GEHUCHTEN Pierre-Paul, avocat à BRUXELLES,

Contre :

PARC SPORTIF DES TROIS TILLEULS ASBL, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Avenue Léopold Wiener, 60,
partie intimée,
représentée par Maître BRASSELLE A.Fr. loco Maître PAQUOT Baudouin, avocat à BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

- le jugement rendu le 12 février 2003 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 1^{er} août 2003 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 7 janvier 2004;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 6 novembre 2008 ;
- les conclusions additionnelles déposées par la partie intimée le 27 janvier 2010.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 septembre 2011 ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

Attendu que la cause n'est pas obligatoirement communicable au Ministère public ;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 12 février 2003, par le Tribunal du Travail de Bruxelles (7^{ème} chambre), en ce qu'il a déclaré non fondée l'action de l'O.N.S.S., demandeur originaire et actuel appelant, mue par une citation du 22 avril 1994, lancée à l'encontre de l'ASBL « le Parc sportif des Trois Tilleuls », défenderesse originaire et actuelle intimée ;

Attendu que par ladite citation, l'O.N.S.S. entendait recouvrer une somme de 1.233.574 BEF, soit 30.579,50 Euros, à augmenter des majorations et des intérêts de retard ;

Attendu que cette somme correspondait aux cotisations de sécurité sociale que l'O.N.S.S. estimait dues pour les années 1991, 1992 et pour le premier trimestre de l'année 1993, suivant décompte du 31 mars 1994 ;

Attendu que l'O.N.S.S. estimait, en effet que l'A.S.B.L. "Le Parc Sportif des Trois Tilleuls" employait plusieurs professeurs de tennis ainsi qu'un moniteur d'aquagym à son service, dans un lien de subordination ;

Attendu que l'O.N.S.S. considérait dès lors que les cotisations de sécurité sociale étaient dues dans le régime des travailleurs salariés ;

Attendu que, par son jugement du 12 février 2003, le Tribunal du Travail de Bruxelles considéra, au contraire, que tant les professeurs de tennis que le moniteur d'aquagym exerçaient leur activité en qualité de travailleurs indépendants et décida que l'action de l'O.N.S.S. n'était pas fondée ;

Attendu que l'O.N.S.S. interjeta appel le 1^{er} août 2003 ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par convention du 15 avril 1989, l'A.S.B.L. "Le Parc Sportif des Trois Tilleuls" engagea quatre professeurs de tennis, à savoir Messieurs E. , D. , I. et Madame M. en qualité de travailleurs indépendants, ceux-ci exerçant entre autres leur activité de professeurs de tennis dans les locaux de l'A.S.B.L.
- L'ASBL fait observer que, comme ces professeurs exerçaient déjà une activité d'indépendant et cotisaient donc à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ils choisirent le statut de travailleur indépendant pour donner des cours privés et collectifs ainsi que pour assurer des stages de tennis sur les terrains de l'A.S.B.L.
- Quant à Monsieur DU , directeur adjoint de l'A.S.B.L., il donnait des cours d'aquagym dans la piscine « Calypso » gérée par l'A.S.B.L. entre le mois d'octobre 1989 et le mois de mai 1991, suivant convention du 1^{er} octobre 1989.
- Durant cette période, Monsieur DU était donc soumis à un double statut, employé de l'A.S.B.L. d'une part et indépendant de l'autre (pour les cours d'aquagym).
- Le 17 janvier 1993, l'O.N.S.S. annonça à l'A.S.B.L. "Le Parc Sportif des Trois Tilleuls" qu'il opérât un contrôle nécessaire en vue d'assujettir éventuellement les quatre professeurs de tennis ainsi que Monsieur DU à la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- Le 4 mars 1994, l'O.N.S.S. adressa un avis rectificatif à l'A.S.B.L. et la mit en demeure de payer des arriérés de cotisations sociales sur base d'un décompte établi par ses soins.
- La citation introductive d'instance fut signifiée le 22 avril 1994.
- Par son jugement du 12 février 2003, le Tribunal du Travail de Bruxelles débouta l'O.N.S.S. de son action, considérant que l'activité des professeurs de tennis et du moniteur d'aquagym pouvait parfaitement être exercée en qualité de travailleur indépendant.

III. DISCUSSION

1. Thèse de l'O.N.S.S., partie appelante

Attendu que l'O.N.S.S. sollicite la réformation du jugement a quo, en se fondant principalement sur les éléments suivants.

- Lorsqu'elle créa une école de tennis, l'A.S.B.L. "Le Parc Sportif des Trois Tilleuls" engagea plusieurs professeurs, les uns en tant que salariés les autres(4) en qualité d'indépendants.
- Pourtant, la rémunération et les conditions de travail étaient similaires pour

chacun d'entre eux.

- Seule la circonstance que les uns travaillaient déjà à titre principal en qualité de travailleur salarié ou en qualité de travailleur indépendant fit opter l'A.S.B.L. pour l'un ou l'autre de ces statuts.
- Ainsi, Messieurs T , D , E et Madame M qui cotisaient déjà tous pour une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants furent engagés comme travailleurs indépendants pour donner des cours collectifs de tennis pour le compte de l'A.S.B.L. et sur les terrains de celle-ci (concl. de l'O.N.S.S., p.2).
- Les élèves s'inscrivaient auprès de l'A.S.B.L. et le secrétariat de celle-ci établissait les horaires de chaque professeur en fonction de la disponibilité des terrains.
- Pour ces cours, l'A.S.B.L. fournissait les raquettes et les balles aux élèves.
- La surveillance systématique au début de la mise en place des cours devint plus informelle par la suite, un climat de confiance s'étant établi avec le temps entre les professeurs et la direction.
- Toutefois, si les cours n'étaient pas bien donnés, les professeurs étaient congédiés.
- En cas de maladie, les professeurs tenaient une réunion avec la direction de l'A.S.B.L. afin de pourvoir au remplacement.
- Les professeurs étaient rémunérés sur base d'un tarif horaire (750 BEF ou 650 BEF l'heure) fixé par l'A.S.B.L. et proposé aux professeurs.
- L'A.S.B.L. remplissait alors une fiche de rémunération devenue pour les besoins de la cause « fiche d'honoraires » sur base des heures prestées par les professeurs (concl. de l'O.N.S.S., p. 4).
- Outre les cours collectifs, les professeurs avaient reçu l'autorisation de l'A.S.B.L. de donner des cours privés. Dans ce cas, les élèves payaient la location du terrain à l'A.S.B.L. mais payaient directement aux professeurs les heures de cours.
- Pour ces cours, les professeurs souscrivaient eux-mêmes une assurance à titre privé tandis que pour les cours collectifs cette assurance était souscrite par l'A.S.B.L. "Le Parc Sportif des Trois Tilleuls".
- En ce qui concerne plus particulièrement Monsieur DU , qui exerçait les fonctions de directeur-adjoint de l'A.S.B.L. (employé) il exerça les fonctions de moniteur d'aquagym d'octobre 1989 à mai 1991.
- Comme celui-ci ne pouvait cumuler les fonctions de directeur-adjoint et de professeur d'aquagym, ses prestations furent qualifiées d'indépendantes bien que souscrites pour le compte de l'A.S.B.L. Les abonnements à la piscine étaient donnés par l'A.S.B.L. à Monsieur DU qui lui-même les vendait aux

- Monsieur DU était rémunéré sur une base horaire de 750 BEF, suivant une fiche d'honoraires qu'il remplissait et cosignait pour accord (déclaration de Monsieur DU, pièce 27 de l'O.N.S.S.).

- L'O.N.S.S. considère que le premier juge s'est fondé sur des éléments qui sont reconnus comme non pertinents par la Cour de cassation (voir concl. de l'O.N.S.S., p.6) et estime qu'il a démontré, au contraire, l'existence d'un lien de subordination entre l'A.S.B.L. "Le Parc Sportif des Trois Tilleuls" et les professeurs concernés.

1) S'agissant des professeurs de tennis : les divers professeurs distinguent nettement entre les cours donnés à titre privé et ceux donnés pour le compte de l'A.S.B.L.

Si, pour les premiers, ils ont toute l'indépendance voulue pour exercer leurs prestations, il n'en est pas de même pour les seconds.

Ainsi, pour les cours donnés pour le compte de l'A.S.B.L., les élèves sont recrutés par l'A.S.B.L. et paient leur cycle de cours à l'A.S.B.L. Ils ne choisissent pas leur professeur et l'horaire leur est imposé.

Le tarif horaire des professeurs est fixé par l'A.S.B.L. en référence au coût patronal d'un professeur salarié.

Le matériel (raquettes, balles) est fourni gracieusement par l'A.S.B.L.

Celle-ci surveille les professeurs et reçoit les doléances des élèves.

Ces différents éléments révèlent qu'il existe bien un lien de subordination entre l'A.S.B.L. et les quatre professeurs de tennis.

2) Concernant Monsieur DU : il a donné des cours d'aquagym d'octobre 1989 à mai 1991, sous le statut d'indépendant alors qu'il était en même temps directeur adjoint de l'A.S.B.L.

Monsieur DU vendait les abonnements pour le compte de l'A.S.B.L. et l'assurance était également souscrite par cette dernière.

Ces cours se donnaient à heures fixes selon l'horaire de la Calypso.

Lorsque l'horaire de la Calypso a été modifié, les cours ont cessé (concl. de l'O.N.S.S., p. 10).

- C'est donc l'A.S.B.L. "Le Parc Sportif des Trois Tilleuls" qui coordonne toute l'organisation du travail, en commençant par recueillir les inscriptions des élèves, enregistrer les paiements effectués directement par ceux-ci, afficher les horaires des professeurs selon la demande...

- Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, il est reconnu que l'existence du lien de subordination se caractérise par le fait qu'une personne puisse exercer son autorité à l'égard d'une autre (Cass. 10 sept. 2001, S.00.0187.F et Cass. 19 mars 1979, Pas. I, 835 ; voir aussi WATTEYNE « Des faux indépendants aux frontières imprécises du contrat de travail et du statut de travailleur indépendant », Chr. Drt. Soc. 1992, p.1).

- A l'audience publique du 7 septembre 2011, le conseil de l'O.N.S.S. a toutefois reconnu que la jurisprudence en la matière avait évolué mais il a néanmoins maintenu son point de vue.

direction ».

Il ne peut certainement pas être déduit de cette déclaration qu'il y ait eu ou pu avoir un contrôle du moniteur de tennis lui-même, le contrôle de la tâche accomplie n'est qu'un facteur de subordination économique. Aucun ordre contraignant les moniteurs de tennis à accomplir leur activité dans un cadre déterminé amputant leur autonomie personnelle en dehors de toute recherche économique, n'est démontré.

- Les professeurs de tennis étaient toujours libres de procéder à des échanges d'élèves, et même de groupes, sans en référer à l'ASBL, ayant ainsi la possibilité de se remplacer les uns les autres en fonction de leurs disponibilités (T.T., Liège, 9 octobre 1991, J.T.T., 1992, p. 287) ;

PV d'audition de Monsieur I : « En cas de maladie, c'est un des trois autres moniteurs qui remplace l'absent à l'amiable, sans intervention antérieure. L'ASBL n'impose nullement leur remplacement, en cas de maladie d'un moniteur de tennis, par un des trois autres professeurs de tennis. Si les moniteurs de tennis ne se font pas remplacer par une autre personne qu'un des trois autres moniteurs, c'est en raison des élèves qui tiennent à retrouver les professeurs habituels » (voy. P.V. d'audition de Monsieur D).

- La possibilité d'absence imprévue, sans autorisation préalable, ce qui démontre à nouveau la liberté des moniteurs de tennis dans l'organisation de leur temps de travail.

PV d'audition de Monsieur I : « Si je dois m'absenter de manière imprévue, je téléphone au secrétariat qui annule le rendez-vous auprès du client, mais par après je donne ce cours annulé à une autre date ».

- Les factures d'honoraires étaient établies par les moniteurs de tennis.

PV d'audition de Madame M : « Nous sommes payés à l'heure (750 BEF dans les cycles et 650 BEF dans les stages) selon la feuille de présence, que nous remplissons et que le secrétariat vérifie selon le planning en leur possession ».

PV d'audition de Monsieur D : « Nous présentons une facture une fois par mois à la fin du mois, selon les prestations. Le directeur technique, Monsieur Duchâtel contresigne notre facture pour accord selon la liste de présences en sa possession ».

PV d'audition de Monsieur J : « Ils me remettent à la fin de chaque mois une feuille d'honoraires sur laquelle ils reprennent les heures prestées ».

- Leur matériel (équipement personnel) n'était pas fourni par l'ASBL (Liège, 19 novembre 1986, J. T. T. , 1987, p. 412).

PV d'audition de Monsieur D : « Chaque élève a sa raquette, mais depuis peu, l'ASBL fournit les balles ».

PV d'audition de Madame M. : « Nous jouons avec nos propres raquettes ».

PV d'audition de Monsieur J. : « Les moniteurs travaillent avec leur matériel et les élèves aussi. Nous fournissons parfois des balles pour les stages ».

Le fait que le matériel (balles et terrain) soit fourni par l'ASBL n'est pas révélateur de subordination (T.T. Liège, 19 novembre 1986, J.T.T., 1987, p. 412) puisque l'obligation d'approvisionnement minimal demeure un impératif d'organisation en vue de la réalisation de l'entreprise commune des parties, et ne peut en tant que telle apparaître comme l'expression d'une autorité juridique d'un employeur sur un employé (C.T. Mons, 3 juin 1988, J.T.T., 1988, p. 376) ;

- Enfin, le fait que l'organisation générale et le planning soient prévus par le secrétariat de l'ASBL n'est pas non plus révélateur de subordination, « un minimum de coordination dans l'activité professionnelle nécessite que « quelqu'un » coordonne le tout » (9^{ème} feuillet du jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles le 12 février 2003).

B. Concernant Monsieur DU : il y a lieu de relever que :

- Lorsqu'il exerçait sa profession de moniteur d'aquagym à la piscine Calypso, il bénéficiait d'une indépendance totale, n'étant soumis à aucun contrôle que ce soit émanant de l'ASBL. Le Tribunal du Travail de Bruxelles relève à juste titre que : « l'ONSS n'établit pas qu'un quelconque contrôle aurait été exercé sur Monsieur Du » (10^{ème} feuillet du jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles le 12 février 2003) ;
- Le Tribunal du Travail de Bruxelles, dans le jugement attaqué, relève également à juste titre que : « Monsieur Du donnait cours lorsque la chose était possible en raison de la non-occupation du bassin de natation : ceci ne démontre pas (la charge de la preuve incombant à l'ONSS) qu'un quelconque horaire était imposé mais au contraire que les cours étaient donnés lorsque cela était possible.

L'ASBL n'a pas imposé à Monsieur Du de donner des cours. Il résulte des éléments du dossier que c'est lui qui a demandé de pouvoir en donner, lorsque la chose était possible.

Un droit d'accès à la piscine était perçu par l'ASBL Le Parc Sportif des Trois Tilleuls. La piscine appartenant à l'ASBL, ce droit d'accès devait lui être payé pour être en mesure de suivre les cours d'aquagym. Il ne s'agit pas d'un indice de subordination.

Monsieur Du était payé à un taux d'honoraires convenu librement entre parties » (9^{ème} et 10^{ème} feuillets du jugement rendu par le Tribunal du travail de Bruxelles le 12 février 2003).

- Une partie du matériel n'était pas fournie par l'ASBL. Monsieur Du atteste en effet avoir acheté du matériel (planches...). Seule une partie du matériel était fournie par l'ASBL. Le fait que le matériel soit fourni par

l'ASBL n'est en toute hypothèse pas révélateur d'un lien de subordination juridique.

- La circonstance que Monsieur Du ait attesté que l'horaire des cours était imposé par l'horaire de la piscine Calypso ne révèle pas davantage l'existence d'une autorité juridique constitutive du contrat de travail (concl. add. de l'ASBL « Le Parc sportif des trois tilleuls », pp. 11 à 15).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. Principes

Le contrat de travail se définit par un lien de subordination : l'employeur a donc un pouvoir d'autorité et le travailleur est tenu d'obéir aux ordres qui émanent directement ou indirectement de son co-contractant (Jamoulle, M., « Le contrat de travail », p. 147).

La notion d'autorité se comprend comme étant celle qui donne à l'employeur le droit, non seulement de donner des ordres concernant les tâches à effectuer, leur organisation, les heures et les lieux, mais encore d'exercer un contrôle sur l'exécution de ces ordres.

La jurisprudence précise d'ailleurs : « Pour que la preuve d'un rapport d'autorité soit fournie, il suffit que la possibilité juridique d'exercer cette autorité existe, que l'employeur ait la compétence et la possibilité de donner réellement des ordres concernant l'organisation et l'exécution du contrat, et que le travailleur ait l'obligation de lui obéir. Il n'est pas nécessaire que l'autorité ait effectivement été exercée. Lorsqu'une personne s'étant engagée à effectuer un travail exécute le contrat en collaboration avec du personnel qu'elle a engagé et qu'elle rémunère, et lorsque l'exécution du contrat conduit à l'exploitation d'une entreprise propre par suite de cette collaboration, ce contrat n'est pas un contrat de travail. » (C.T. Anvers, 14 mars 1993, J.T.T., 1994, p. 115).

La distinction entre la subordination juridique et la subordination économique est fondamentale dans la recherche de l'existence d'un contrat de travail. V. Vannes écrit ceci :

« La subordination juridique est propre au contrat de travail. Elle découle de l'existence de l'autorité découlant de la conclusion du contrat de travail ; elle place une personne sous les ordres d'une autre personne en vue de l'exécution des tâches à accomplir sous sa surveillance quant à l'exécution des ordres donnés. Nous avons relevé que, au regard de la prestation de travail, le droit ou le pouvoir d'autorité de l'employeur se présente sous un double aspect : le premier est relatif à la détermination de la prestation de travail à accomplir ; le second porte sur le pouvoir d'imposer la manière dont la prestation doit être accomplie » (V. VANNES, « Le concept de l'autorité dans les relations de travail », Bruylant 2005, p. 22).

L'autorité patronale en ce qu'elle concerne l'organisation du travail revêt un

contenu d'une part et, par ailleurs, le pouvoir d'organiser l'exécution même de la prestation de travail » (Cass., 19 mars 1979, Pas., I, p. 835).

La subordination économique caractérise le contrat d'entreprise. Elle découle de l'existence d'une convention qui place une personne sous la dépendance économique d'une autre personne qui lui fournit le travail à accomplir.

Elle consiste dans la dépendance « matérielle » de travail d'une personne qui exerce un travail à l'égard d'une autre personne qui lui fournit du travail ; dans la situation de besoin dans laquelle se trouve l'un des contractants par rapport à l'autre au niveau de la fourniture du travail. La dépendance économique se manifeste par des directives « économiques » notifiées au travailleur pour l'exercice d'un travail déterminé et un certain contrôle de l'accomplissement des directives. La subordination économique n'entraîne pas l'existence d'un contrat de travail.

La Cour de Cassation énonce, de manière constante, que: « *Ni le louage d'ouvrage, ni le mandat n'excluent la possibilité d'une collaboration entre parties, d'une surveillance, d'instructions et d'indications générales, d'un contrôle exercé sur le locateur de services ou le mandataire par le bénéficiaire des services d'un mandant, d'une rémunération consistant en commissions avec minimum garanti, d'une période de vacances et d'un pécule de vacances et d'une prime annuelle forfaitaire ; Que l'obligation pour le locateur de services ou le mandataire de consacrer entièrement son activité à la représentation qui lui est confiée ne crée pas, par elle-même, un lien de subordination » (Cass., 3 oct. 1957, J.T., 1958, p. 109).*

L'obligation contractuelle de se soumettre à un contrôle des tâches n'est pas constitutive du lien de subordination. Dans un arrêt du 19 avril 1982, la Cour de Cassation a distingué le contrôle de l'exécution des tâches du contrôle de l'agent lui-même. Elle a relevé que si l'agent doit supporter un contrôle qui peut être exercé à tout moment, il n'apparaît aucune trace d'un contrôle de l'agent lui-même. (Cass., 19 avril 1982, J.T.T., 1983, Pas., I, p. 1079). Dans un arrêt du 30 septembre 2005, la Cour de Cassation a également distingué le contrôle, par le commettant de directives convenues dans un contrat d'entreprise, de l'exercice « possible » de l'autorité par l'employeur (Cass., 30 sept. 1985, J.T.T., 1983, p. 325).

Les directives générales et leur contrôle ne sont pas incompatibles avec la qualification conventionnelle de contrat d'entreprise ou de mandat. Le mandataire ou le locateur d'ouvrage doit, comme l'employé, respecter les instructions générales données par le contractant et, dans l'exécution du travail, il doit se conformer aux directives générales du maître de l'ouvrage (C.T. Liège, 3 mai 1995, J.T.T., 1996, p. 22 ; C.T. Mons, 23 nov. 1995, J.T.T., 1996, p. 276). Ainsi, ne sont notamment pas incompatibles avec la qualification de contrat d'entreprise, des mesures de contrôle qui tendent à préserver les intérêts commerciaux du mandant et à soutenir un commerçant moins expérimenté (C.T. Liège, 22 juin 1983, J.T.T., 1984, p. 132 ; C.T. Bruxelles, 30 oct. 1979, R.D.S., 1980, p. 39 ; C.T. Bruxelles, 29 juin 1979, J.T.T., 1980, p. 101). Des indépendants peuvent être soumis dans leurs rapports de travail à un contrôle sans qu'il y ait lien de subordination juridique (C.T. Anvers, 28 juin 1985, J.T.T., 1987, p. 35).

- le fait d'effectuer des travaux dans les locaux du cocontractant et avec le matériel de celui-ci ;
- l'obligation de respecter des heures d'ouverture et de fermeture ;
- etc (avis, pp. 23 à 26).

- Selon le Ministère public,

1) les professeurs de tennis :

ne peuvent être considérés comme des salariés si l'on tient compte des éléments suivants :

« - la qualification du contrat : même si elle ne lie pas les tiers, dont l'O.N.S.S. (a fortiori dans une matière relevant de l'ordre public), elle n'en constitue pas moins l'élément de départ dont le Tribunal doit s'inspirer ;

- les activités fournies par les professeurs de tennis concernés sont des activités complémentaires à celles fournies en qualité d'indépendant dans d'autres institutions (écoles, etc.) ;

- les intéressés étaient libres dans l'organisation des cours, étant entendu qu'il y avait lieu de tenir compte des horaires des élèves (ce qui vaut également en ce qui concerne des professeurs de tennis salariés) ;

- ils n'avaient aucune obligation d'exclusivité et pouvaient donner des cours de tennis tant sur les terrains de l'A.S.B.L. qu'ailleurs et ceci, pour leur propre compte ;

- aucune rémunération fixe n'avait été garantie ; les honoraires payés l'étaient en fonction du nombre de prestations et leur montant variait en fonction du nombre d'heures ;

- les feuilles d'honoraires étaient établies par les intéressés, en confiance ;

- il n'y avait pas d'obligation de donner un nombre minimum d'heures de cours, mais seulement de satisfaire les élèves (ce qui vaut tant pour un salarié que pour un indépendant) ;

- les intéressés étaient assurés en matière de responsabilité civile et étaient affiliés à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;

- aucun contrôle effectif, portant sur la manière de donner les cours de tennis, n'était effectué, les intéressés travaillant en confiance ;

- les professeurs de tennis pouvaient se remplacer les uns les autres en fonction de leurs disponibilités ;

- ils n'étaient pas payés en cas de vacances, de congés, de maladie ;

- ils ont opté pour le statut d'indépendant.

Le fait que le matériel (balles, raquettes, terrains) soit fourni par l'A.S.B.L. n'énervé pas ce qui précède : il en va de même (salle d'opération, table d'opération, matériel) en ce qui concerne le chirurgien indépendant qui travaille dans une clinique.

Le fait que l'organisation générale, le planning, soient prévus par le secrétariat de l'A.S.B.L. n'est pas un indice de subordination : un minimum de coordination dans l'activité professionnelle nécessite que « quelqu'un » coordonne le tout. Il en va de même dans un cabinet d'avocats.

En un mot comme en cent, mon Office considère que c'est à tort que l'O.N.S.S. prétend que les professeurs de tennis concernés étaient des « faux indépendants » (avis du Ministère public, pp. 26 et 27).

2) concernant Monsieur DUCHÂTEL :

- Selon le Ministère public, Monsieur DU ne peut être considéré comme un « faux indépendant » ainsi que le soutient l'O.N.S.S.

- Il y a, en effet, lieu de tenir compte des éléments suivants :

« - Monsieur DU donnait cours lorsque la chose était possible en raison de la non-occupation du bassin de natation : ceci ne démontre pas (la charge de la preuve incombant à l'O.N.S.S.) qu'un quelconque horaire était imposé, mais au contraire que les cours étaient donnés lorsque cela était possible ;

- L'A.S.B.L. n'a pas imposé à Monsieur DU donner des cours : au contraire, c'est lui qui a demandé de pouvoir en donner, lorsque la chose était possible ;

- Pour suivre les cours il faut avoir accès à la piscine, donc payer un droit d'accès. Il était dès lors logique que, la piscine appartenant à l'A.S.B.L., c'est à cette dernière que le droit d'accès soit payé ;

- Monsieur DU était payé à un taux d'honoraires convenu librement entre parties ;

- L'O.N.S.S. ne prétend pas (ni ne prouve) qu'un quelconque contrôle aurait été exercé sur Monsieur DU

- Il résulte de ce qui précède que Monsieur DU était un « vrai » indépendant et que la thèse de l'O.N.S.S., tendant à en faire un salarié, n'est pas fondée » (avis du Ministère public, p. 28).

- La Cour de cassation a décidé, à cet égard, que lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties (Cass. 23 novembre 1992, R.G. no S.010169F ; voir aussi « La sécurité sociale des travailleurs salariés », Larcier 2010, p. 32).

- Il résulte dès lors de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'appel de l'O.N.S.S. n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme en conséquence le jugement a quo,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 2.000 euros par la
partie intimée.

Ainsi arrêté par :

. D. DOCQUIR Président de chambre

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

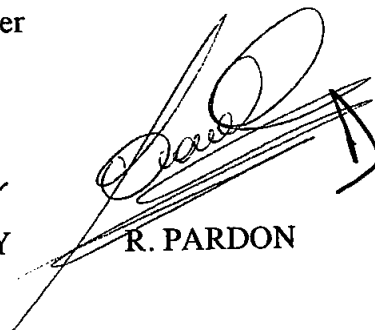
et assisté de B. CRASSET Greffier



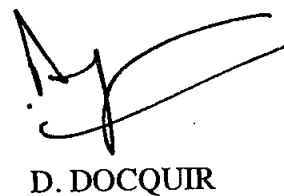
B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON

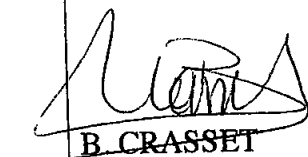


D. DOCQUIR

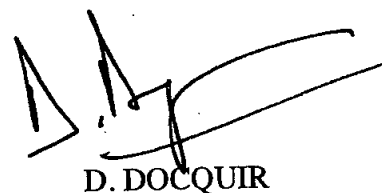
et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le deux novembre deux mille onze, par :

D. DOCQUIR Président de chambre

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR

